

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

M. Saddier, Mme Genevard, M. Ramadier, M. Perrut, Mme Audibert, M. Vialay, Mme Corneloup,
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Trastour-Isnart,
Mme Louwagie, M. Sermier, Mme Bonnivard, M. Ravier et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 38

I. – À l’alinéa 7, substituer à l’année :

« 2022 »

l’année :

« 2025 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer à l’année :

« 2023 »

l’année :

« 2026 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer à l’année :

« 2024 »

l’année :

« 2027 ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 20, substituer à l’année :

« 2022 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 rend obligatoire pour tous les opérateurs aériens la compensation carbone des émissions des vols intérieurs métropolitains et prévoit un calendrier progressif de mise en œuvre qui débute dès le 1^{er} janvier 2022.

Alors que le secteur aéronautique traverse actuellement une crise économique sans précédent liée à la Covid-19 qui bouleverse son modèle économique et que le retour à la normal n'est pas envisagé avant 2024 au mieux, contraindre les compagnies aériennes à compenser les émissions des vols intérieurs dès 2022 rajouterait une obligation supplémentaire à ce secteur, déjà soumis à nombre redevances et taxes, alors qu'il ne sera pas encore sortie de la crise. D'autant plus, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis, qu' « *aucune analyse du caractère soutenable des mesures projetées dans le contexte de crise sanitaire n'apparaît dans l'étude d'impact.* »

C'est pourquoi, cet amendement propose de décaler l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2025.